

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Modification du 11 août 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 55

Chapitre 2 Haute école fédérale de sport de Macolin

Section 1 Statut et tâches

Art. 55 Mandat, prestations et principes

¹ La Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM) est intégrée à l'OFSPPO et contribue à l'encouragement national du sport et de l'activité physique.

² Elle fournit les prestations suivantes dans le domaine des sciences du sport:

- a. formation et formation continue axées sur la pratique;
- b. recherche appliquée et développement;
- c. prestations de service.

³ La HEFSM est libre en matière de recherche et d'enseignement.

⁴ Elle exécute ses tâches de manière autonome ou en collaboration avec d'autres institutions suisses ou étrangères.

Art. 55a Organisation

¹ Le directeur de l'OFSPPO est l'organe de conduite stratégique de la HEFSM.

RO

¹ RS 415.01

² Le conseil consultatif de la HEFSM conseille le directeur de l'OFSPPO dans les affaires ayant spécifiquement trait à l'enseignement supérieur.

³ Le recteur dirige l'école sur le plan opérationnel.

⁴ L'OFSPPO édicte un règlement d'organisation pour la HEFSM.

Art. 55b Conseil consultatif de la HEFSM

¹ Le DDPS nomme les membres du conseil consultatif de la HEFSM pour une période de quatre ans. Il peut reconduire ce mandat une fois pour quatre ans supplémentaires.

² Pour de justes motifs, il peut relever de leur fonction des membres du conseil consultatif de la HEFSM.

Art. 56 Membres de la HEFSM et leurs droits de participation

¹ Les membres de la HEFSM sont:

- a. les collaborateurs, qui comprennent:
 1. le personnel assigné à la HEFSM sur le plan organisationnel,
 2. les autres membres du personnel de l'OFSPPO qui assument régulièrement des tâches pour la HEFSM dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche;
- b. les étudiants et les auditeurs.

² Les membres de la HEFSM bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit de participation adaptés.

³ La participation du personnel visé à l'al. 1, let. a, est garantie par la mise en place d'une organisation de collaborateurs. Cette dernière se compose d'une assemblée du personnel et de représentants du personnel.

⁴ Pour exercer leurs droits de participation, les étudiants peuvent s'organiser en une association qu'ils désignent comme leur interlocutrice commune vis-à-vis de la HEFSM.

⁵ L'OFSPPO règle les modalités dans le règlement d'organisation.

Art. 57 Enseignement

¹ La HEFSM propose deux cycles d'études dans le domaine des sciences du sport:

- a. la filière de bachelor (premier cycle);
- b. la filière de master (deuxième cycle).

² Elle peut aussi proposer les formations continues suivantes dans le domaine des sciences du sport:

- a. filières de formation continue;
- b. autres offres de formation continue.

Art. 58, al. 1

¹ La HEFSM effectue des travaux de développement et de recherche orientée vers les applications dans le domaine des sciences du sport.

Art. 59

Abrogé

Titre précédant l'art. 60

Section 2 Filières d'études

Art. 60 Admission aux cycles d'études

¹ Le DDPS fixe les conditions d'admission à la filière de bachelor conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)² et à ses dispositions d'exécution. Les places d'études sont disponibles en nombre limité et attribuées en fonction des résultats à un test d'aptitude.

² Le DDPS fixe les conditions d'admission à la filière de master conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE. Les places d'études sont disponibles en nombre limité et attribuées en vertu d'une procédure de candidature.

³ Le DDPS fixe les modalités de la procédure d'admission.

Art. 61, al. 1

¹ Le DDPS fixe le montant des émoluments pour les différents cycles d'études, les formations continues et les évaluations de compétences à la HEFSM.

Art. 62, al. 1 et 2

¹ Les filières de bachelor préparent les étudiants à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine du sport. Elles comprennent une prestation d'études de 180 crédits ECTS; les crédits ECTS sont calculés conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE³.

² Les filières de master s'inscrivent dans le prolongement des études de bachelor et permettent d'acquérir des connaissances spécifiques et approfondies dans les domaines de la pratique sportive et des sciences du sport. Elles comprennent une prestation d'études de 90 ou de 120 crédits ECTS; les crédits ECTS sont calculés conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE.

Art. 63 Filières de formation continue

¹ La HEFSM peut proposer des filières de formation continue menant aux titres suivants:

² RS 414.20

³ RS 414.20

- a. Certificate of Advanced Studies (CAS);
- b. Diploma of Advanced Studies (DAS);
- c. Master of Advanced Studies (MAS).

² Sont admises aux filières de formation continue les personnes diplômées d'une haute école.

³ Les personnes qui ne possèdent pas de diplôme d'une haute école peuvent être admises aux filières de formation continue si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces dernières.

⁴ Le DDPS règle l'orientation des études et les prestations d'études à fournir dans le cadre des filières de formation continue ainsi que les exigences liées aux diplômes conformément aux dispositions d'exécution de la LEHE⁴.

Art. 64

Abrogé

Insérer avant le titre 4

Art. 72a Formation et formation continue des entraîneurs

¹ L'OFSPPO gère un centre de compétences pour la formation et la formation continue des entraîneurs de la relève dans le sport de compétition et des sportifs d'élite.

² Il propose des formations et des formations continues dans le domaine de la formation des entraîneurs.

³ Il peut subordonner l'admission aux diverses offres de formation à des qualifications spécifiques acquises dans le cadre de la formation des cadres J+S ou à d'autres qualifications équivalentes ainsi qu'à l'exercice actuel d'une activité dans le domaine du sport de compétition.

⁴ Il peut collaborer avec des organisations du monde du travail dans le domaine de la formation professionnelle des entraîneurs ainsi qu'avec d'autres institutions suisses ou étrangères dans le domaine de la formation des entraîneurs.

Art. 80, al. 2

² Pour fixer le prix des formations continues visées à l'art. 57, al. 2, l'OFSPPO prend en compte les principes énoncés à l'art. 9 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue⁵.

⁴ RS 414.20

⁵ RS 419.1

II

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments de l'Office fédéral du sport⁶ est modifiée comme suit:

Annexe, ch. 4

4. Formation et formation continue

Cours et modules de la formation des cadres J+S/ESA, forfaits journaliers pour l'enseignement et les transports dans le cadre de ces cours et de ces modules (en fonction de la durée, du travail que cela représente et de l'importance de ces cours et modules dans le programme J+S)	max. 140	par journée de cours
Documents didactiques J+S (manuel complet)	50	par exemplaire
Documents didactiques J+S (seulement document de base)	15	par exemplaire
Documents didactiques J+S (manuel sans le document de base)	35	par exemplaire
Manuel J+S Sport de camp/Trekking commandé auprès d'associations de jeunesse chargées de la formation des cadres	25	par exemplaire
Manuel ESA	50	par exemplaire
Matériel de prêt J+S	0,60	par kilogramme (brut)
Cours et modules de la formation des entraîneurs (en fonction de la durée et du travail que cela représente)	de 50 à 250	par journée de cours

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

